PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 29/12/2025

# Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**CIP**

RN 105
77830 PAMFOU

Références : E/2025- 3027
Code AIOT : 0006510497

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement CIP implanté RTE DEPARMENTALE 605 - 77830 PAMFOU. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/ ).

L'objectif de l'inspection était de faire le point sur la situation administrative du site et de vérifier le classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CIP
- RTE DEPARMENTALE 605 77830 PAMFOU
- Code AIOT : 0006510497
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société exerce une activité de chaudronnerie (acier, aluminium), d'usinage de pièces métalliques et plastiques et de maintenance d'équipements.

Le site dispose de 3 accusés de réception du 25 février 1970, du 8 juillet 1976 et du 20 août 1980 concernant un atelier de mécanique générale et chaudronnerie légère.

Les installations suivantes ont été contrôlées :

1. Stockage de gaz de soudage (oxygène, acétylène) et de peinture (enduction et pulvérisation),
2. Cuve de fuel (chauffage des bâtiments) et chaudières qui y sont liées,
3. Machines utilisées dans le process de chaudronnerie et de métallurgie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des constats**

1/
Plusieurs bouteilles de gaz ont été observées non attachées ; celles-ci doivent être stockées verticalement et sécurisées pour éviter les chutes.

Des bidons contenant des produits susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines (a priori de l'huile et de la peinture) ont été observés hors rétention.

Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la présente inspection :

L'exploitant veillera à respecter les dispositions prévues dans les Fiches de Données de Sécurité (FDS) concernant notamment les conditions de stockage.

2/
Dans le cadre d'une vente, un diagnostic de sols a été réalisé par le bureau d'études SOCOTEC en juillet 2004 et transmis à l'Inspection des Installations Classées en août 2004. Ce rapport mentionne des pollutions au droit des sols en hydrocarbures.

Par courrier du 2 septembre 2004, l'Inspection des Installations Classées a demandé à la Société de :

- soit faire évacuer les terres polluées et d'investiguer les eaux souterraines,
- soit compléter les investigations en "effectuant une étude initiale et une étude simplifiée des risques".

Il était également demandé, le cas échéant, des investigations complémentaires au droit du transformateur si celui-ci avait contenu des PCB.

A ce jour, aucune action n'a été réalisée concernant les pollutions de sols. Il conviendrait au choix :

- de faire évacuer les terres polluées dans un centre de traitement dûment autorisé, et de prélever les bords et fonds de fouille afin de justifier de la suppression de la pollution et/ou de la pollution résiduelle laissée en place,
- de réaliser de nouveaux prélèvements au droit des zones polluées concernées afin de connaître les concentrations actuelles en hydrocarbures présentes dans les sols et définir le plan de gestion adéquat.

Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la présente inspection :

L'exploitant doit se positionner, sous 2 mois, quant à la solution qu'il choisit et transmettre l'échéancier associé.
De plus, l'exploitant doit se positionner quant à l'éventuelle migration des pollutions des sols dans les eaux souterraines. Le cas échéant, des prélèvements et analyses des eaux souterraines au droit du site devront être réalisés.

Les résultats des analyses (au droit des sols, des eaux souterraines) doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées.

3/
Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 8 | Installation pouvant contenir des PCB/PCT | Code de l'environnement, article R. 543-20 et -21 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Stockage d'Oxygène | Autre du 20/08/1980 | Sans objet |
| 2 | Stockage acétylène | Autre du 08/07/1976 | Sans objet |
| 3 | Travail des métaux et tôlerie | Autre du 08/07/1976 | Sans objet |
| 4 | Compression de gaz incombustible | Autre du 08/07/1976 | Sans objet |
| 5 | Application de peinture | Autre du 08/07/1976 | Sans objet |
| 6 | Stockage de fuel | Code de l'environnement du 01/01/2000, article Annexe de l'article R. 511-9 | Sans objet |
| 7 | Installations de combustion | Code de l'environnement du 01/01/2000, article Annexe I de l'article R. 511-9 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au vu des constats réalisés lors de la visite d'inspection et des documentés présentés, ce site n'est plus une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ; aucun seuil des rubriques sources du classement potentiel n'étant atteint (en prenant notamment en compte les activités et stockages visés par les trois accusés de réception susvisés).

Selon les informations fournies par l'exploitant actuel, la Société CIP, plusieurs activités ont été mises à l'arrêt par l'ancien exploitant, la Société CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE DE PAMFOU vers 2014 ; la reprise des activités par l'exploitant actuel date de 2014 (selon l'extrait kbis de la Société

CIP transmise, la Société a été immatriculée le 7 novembre 2014).

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Stockage d'Oxygène

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Autre du 20/08/1980 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Accusé de réception - Rubrique 328 bis |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>[...] d'un dépôt fixe d'oxygène liquide [...] |
| **Constats :**<br><br>Suite à un changement de nomenclature ICPE, la rubrique n° 328 bis a été supprimée. Elle a été remplacée par la rubrique n° 1220 aujourd'hui supprimée et remplacée par la rubrique actuelle n° 4725.<br><br>Via un courrier du 23 avril 2001, la Société CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE DE PAMFOU a indiqué avoir un stock de 1,4 t d'oxygène (anciennement rubrique n° 1220 ; le seuil de classement était alors de 2 t) ; le site était devenu non classé pour cette rubrique.<br><br>L'exploitant nous a indiqué avoir 1 bouteille d'oxygène sur le site ; la quantité d'oxygène annoncée présente sur le site le jour de l'inspection étant inférieure à 2 t (seuil du classement sous le régime de Déclaration), le site est non classé au titre de la rubrique n° 4725 (« *oxygène* »).<br><br>L'exploitant a précisé avoir remplacé son process d'oxycoupage (oxygène couplée à du propane ou de l'acétylène) par du découpage par plasma. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 2 :** Stockage acétylène

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Autre du 08/07/1976 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique 6 B 2°b |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>[...] dépôt de 60 $m^3$ d'acétylène sous une pression ne dépassant pas 15 bars à la température de 15°C, les bouteilles n'étant pas installées dans un local spécial [...] |
| **Constats :**<br><br>Suite à un changement de nomenclature ICPE, la rubrique n° 6 B 2°b a été supprimée. Elle a été remplacée par la rubrique n° 1418 également supprimée et remplacée par la rubrique actuelle n° 4719.<br><br>Via un courrier du 23 avril 2001, la Société CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE DE PAMFOU a indiqué avoir un stock de 33 kg d'acétylène (anciennement rubrique n° 1418 ; le seuil de classement était alors de 100 kg) ; le site était devenu non classé pour cette rubrique. |

L'exploitant a indiqué disposer d'une seule bouteille d'acétylène ; la quantité annoncée présente sur le site le jour de l'inspection étant inférieure à 250 kg (seuil du classement sous le régime de Déclaration), le site est non classé au titre de la rubrique n° 4719 (« acétylène »).

L'exploitant a précisé avoir remplacé son process d'oxycoupage (oxygène couplée à du propane ou de l'acétylène) par du découpage par plasma.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Travail des métaux et tôlerie

**Référence réglementaire :** Autre du 08/07/1976

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques 281-2° et 119-2°

**Prescription contrôlée :**

[...] travail des métaux par pression sans choc mécanique, dans les agglomérations [...]
[...] tôlerie, aucun outil mécanique à percussion n'étant utilisé et moins de 8 ouvriers travaillant au marteau [...]

**Constats :**

Suite à un changement de nomenclature ICPE, les rubriques n° 281-2° et 119-2° ont été supprimées. Elles ont été remplacées par la rubrique n° 2560.

Via un courrier du 23 avril 2001, la Société CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE DE PAMFOU a indiqué que la puissance de l'ensemble des machines fixes s'élève à 313 kW (rubrique n° 2560 ; le seuil de classement était alors de 50 kW) ; le site était soumis à Déclaration pour cette rubrique.

Le site disposait de tours visées par la rubrique n° 2560 mais celles-ci auraient été évacuées vers 2005 par l'ancienne Société CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE DE PAMFOU.
Le site dispose aujourd'hui d'une presse plieuse numérique, d'une rouleuse, de deux scies, d'une cisaille, de perceuses.

Au vu des puissances inscrites sur les machines, la puissance totale des machines installées sur le site s'élèverait à 85 kW environ ; le site est non classé au titre de la rubrique n° 2560 (seuil de classement sous le régime de Déclaration : 150 kW).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4.:** Compression de gaz incombustible

**Référence réglementaire :** Autre du 08/07/1976

**Thème(s) :** Situation administrative, rubrique 3 B bis

**Prescription contrôlée :**

[...] compression de gaz incombustible [...]

**Constats :**

Suite à un changement de nomenclature ICPE, la rubrique n° 3 B bis a été supprimée. Elle a été remplacée par la rubrique n° 1412 aujourd'hui supprimée.

Via un courrier du 23 avril 2001, la Société CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE DE PAMFOU a indiqué avoir un stock de 1 370 kg de gaz inflammables liquéfiés à savoir du tétrène et du propane (anciennement rubrique n° 1412 ; le seuil de classement était alors de 6 t) ; le site était devenu non classé pour cette rubrique.

L'exploitant a indiqué que le tétrène n'est plus utilisé sur le site depuis 15 à 20 ans, avant la reprise des activités par la Société CIP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Application de peinture

**Référence réglementaire :** Autre du 08/07/1976

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques 405 B 1°b

**Prescription contrôlée :**

[...] application par pulvérisation de peintures à base d'alcools ou de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité utilisée journellement étant inférieure ou égale à 25 L [...]

**Constats :**

La quantité déclarée en 1976 était de 16 L/j.

Suite à un changement de nomenclature ICPE, la rubrique n° 405 B 1°b a été supprimée. Elle a été remplacée par la rubrique n° 2940.

Via un courrier du 23 avril 2001, la Société CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE DE PAMFOU a indiqué utiliser 1 kg de peinture/j (rubrique n° 2940-2 ; le seuil de classement était alors de 10 kg/j) ; le site était devenu non classé pour cette rubrique.

L'exploitant exerce une activité de peinture par pulvérisation. Il a indiqué consommer environ 20 kg/semaine de peinture à solvant, correspondant approximativement à 4 kg/j. Cette quantité étant inférieure à 10 kg/j (seuil du classement sous le régime de Déclaration pour la rubrique n° 2940-2), le site est non classé au titre de la rubrique n° 2940 (« *application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque* »).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Stockage de fuel

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2000, article Annexe de l'article R. 511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique 4734

**Prescription contrôlée :**

| | |
|---|---|
| Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :<br>a) Supérieure ou égale à 2 500 t<br>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t<br>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total<br>2. Pour les autres stockages :a) Supérieure ou égale à 1 000 t<br>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total<br>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | A GF<br>E<br>DC<br><br><br>A GF<br>DC |

**Constats :**

Le site disposait d'une cuve contenant du fioul de 10 000 L mais celle-ci (enterrée) est aujourd'hui inertée au sable.

1 cuve de 10 000 L de fioul est actuellement présente et utilisée sur le site. Au vu de la masse volumique (environ 0,85 kg/m3), le site est non classé au titre de la rubrique n° 4734.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Installations de combustion

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article Annexe I de l'article R. 511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques 2910

**Prescription contrôlée :**

| | |
|---|---|
| Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes<br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse,des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant | |

| | |
|---|---|
| d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : | |
| 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW | E |
| 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | DC |
| B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : | |
| 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW | E |
| 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW. | A |
| La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. | |

**Constats :**

Via un courrier du 23 avril 2001, la Société CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE DE PAMFOU a indiqué disposer de 3 chaudières sur le site, d'une puissance totale de 1,12 MW (rubrique n° 2910 ; le seuil de classement était alors de 2 MW) ; le site était devenu non classé pour cette rubrique.

L'exploitant a indiqué que le site dispose aujourd'hui de deux chaudières fonctionnant au fioul d'une puissance thermique totale de 713 kW. Le site est ainsi non classé au titre de la rubrique n° 2910.

Une 3e chaudière était présente mais celle-ci a été évacuée en 2005.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Installation pouvant contenir des PCB/PCT

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 543-20 et -21

**Thème(s) :** Situation administrative, potentielle détention d'appareils dont le fluide contient des PCB

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-20 :
Il est interdit d'acquérir, détenir en vue de la vente ou céder à titre onéreux ou gratuit des PCB ou des appareils contenant des PCB.

En outre, la détention d'appareils contenant des PCB ou tout mélange de ces substances dont la teneur ou la teneur cumulée est supérieure à 500 ppm en masse, est interdite.

Article R. 543-21 :
Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :

- à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ;
- à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ;
- à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.

| | |
|---|---|
| | |

**Constats :**

L'exploitant a indiqué ne pas savoir si l'huile du transformateur présent sur le site contient des PCB et/ou des PCT ; ces substances étant susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La Société doit se positionner quant à l'éventuelle présence d'huile contenant des PCB et/ou PCT dans le transformateur du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois